

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00382
Numéro SIREN : 948 142 872
Nom ou dénomination : SRD

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2023 sous le numéro de dépôt 1026

SRD

SASU au capital de 1 000 €uros

Siège social : 9 Quai Lucien Lefranc 93300 Aubervilliers

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. SINGH Ranjit, demeurant 76-78 Rue de Reuilly 75012 Paris	1 000	1 000 €	1 000 €
Total	1 000	1 000 €	1 000 €

Le présent état constatant la souscription des actions de la société SRD est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Aubervilliers
le 02 janvier 2023.

SINGH Ranjit



**MONTE
PASCHI
BANQUE**

Maison mère fondée à Sienne en 1472

GRUPPOMONTEPASCHI

Agence Madeleine

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

SOCIÉTÉ EN FORMATION

MONTE PASCHI BANQUE, Société Anonyme au capital de 124 632 262 euros, dont le siège social est à PARIS 1er, 11 Bd de la Madeleine, ayant pour numéro unique d'identification 692 016 371 R.C.S. PARIS, certifie:

- avoir reçu en dépôt la somme de 1.000 euros (Mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée unipersonnelle en formation SRD sise 9 Quai Lucien Lefranc 93300 Aubervilliers

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'actionnaire unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme reste immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 03/01/2023

R. Gassi
Responsable d'agence

SRD

SASU au capital de 1 000 €uros

Siège social : 9 Quai Lucien Lefranc 93300 Aubervilliers

STATUTS

Le soussigné :

- M. SINGH Ranjit , né le 26/09/1995 à BASSI (BURKINA FASO), de nationalité Française, demeurant 76-78 Rue de Reully 75012 Paris,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1: FORME

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Achat, vente, et Négoce de matériels et lots d'articles de construction, agricoles, et alimentaire.
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- D'une manière générale toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : SRD

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 9 Quai Lucien Lefranc 93300 Aubervilliers

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 1 000 Euros (mille Euros).

Soit, au total, une somme de 1 000 Euros (mille Euros) correspondant à 1 000 actions de 1 Euro (un Euro) chacune, souscrite en totalité et libérée.

Cette somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque (...).

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 Euros (Cinq mille Euros), divisé en 1 000 actions de 1 Euro (un Euro) numérotées de 0001 à 1 000.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un quitus des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 60 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le Président a les pouvoirs les plus étendus.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

ARTICLE 13: PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, est désigné comme président pour une durée indéterminée:

- M. SINGH Ranjit , né le 26/09/1995 à BASSI (BURKINA FASO), de nationalité Française, demeurant 76-78 Rue de Reully 75012 Paris,

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le Président s'engage à aviser les commissaires aux comptes, si ils sont nommés, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 90 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également, dans les mêmes conditions, des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

- L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
 - modification des statuts ;
 - approbation des comptes et affectation du résultat
 - quitus de la gestion du Président ;
 - nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
 - nomination du ou des commissaires aux comptes ;

ARTICLE 16 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique tout document d'ordre juridique, social, et comptable

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2024

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

ARTICLE 19 : CONTROLE DES COMPTES

Il ne sera prévu la nomination d'un commissaire aux comptes que dans le cas où les trois conditions cumulatives obligatoires sont remplies, conformément à la loi, à savoir:

"le total du bilan est fixé à 5 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 22: ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, sera présenté par l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président nommé aux présentes, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Procéder à toutes formalités, démarches, et souscription nécessaires pour l'immatriculation
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 : FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En 2 originaux,
Fait à Aubervilliers
Le 03/01/2023

M. SINGH Ranjit

SINGH Ranjit